



Date de dépôt : 15 janvier 2025

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de Jean-Marc Guinchard : Quelle protection pour les conducteurs et conductrices des TPG ?

En date du 22 novembre 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

L'émission Mise au point de ce dimanche 10 novembre 2024 s'est fait l'écho de l'augmentation des incivilités, voire des agressions verbales et même physiques auxquelles peut être confronté le personnel roulant des transports publics, CFF et transports publics des villes.

Les TPG ont été cités, en particulier avec le témoignage d'une conductrice qui n'arrive pas à se remettre correctement de l'agression qu'elle a subie.

Mes questions sont les suivantes :

- ***Quel est le nombre d'agressions verbales ou physiques signalées par les membres du personnel TPG entre 2020 et 2023 ?***
- ***Quel est le nombre de plaintes déposées pour cette même période ?***
- ***Quel est le sort réservé à ces plaintes et quelles sanctions ont été infligées ?***

Je remercie le Conseil d'Etat des réponses qu'il pourra me fournir.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

L'émission *Mise au point* du 10 novembre 2024 a mis en lumière la question des incivilités, notamment envers le personnel des Transports publics genevois (TPG), avec le témoignage d'une conductrice victime d'agression. Avant toute chose, il est important de préciser que, dans le cas d'agressions verbales ou physiques signalées aux TPG, seule la personne concernée peut déposer plainte. Le service juridique des TPG peut tout au plus dénoncer les faits, c'est-à-dire en informer les autorités pénales. Toutefois, en cas de dénonciation, les TPG n'ont pas accès au dossier et ils n'obtiennent dès lors que rarement un retour sur la suite donnée. Néanmoins, il arrive que les collaboratrices et collaborateurs lésés décident de déposer une plainte de leur propre initiative. Dans de telles situations, les TPG demandent à connaître l'issue de la procédure. Cependant, là encore, les retours concernant les sanctions infligées à l'agresseur restent rares.

Les statistiques présentées ci-dessous et transmises par les TPG portent principalement sur les conductrices et conducteurs et les contrôleuses et contrôleurs de titres de transport. De manière plus marginale, elles incluent également les rares cas signalés dans les agences TPG (entre 2 et 4 cas en tout).

Il convient également de souligner qu'une même agression peut être verbale et physique (par ex., lorsqu'un agent est insulté et agressé physiquement lors du même événement). Dans ce cas, l'événement est répertorié à la fois dans la catégorie des agressions verbales et dans celle des agressions physiques, mais il n'est comptabilisé qu'une seule fois dans le nombre total des agressions.

Le tableau ci-après répertorie les agressions recensées sur les 4 dernières années :

	2020	2021	2022	2023
Nombre total d'agressions	15	29	12	14
Nombre d'agressions physiques	3	5	7	5
Nombre d'agressions verbales	13	24	6	9

Les résultats, ci-après, indiquent les sanctions appliquées aux plaintes déposées en :

- **2020** : 3 ordonnances de non-entrée en matière;
- **2021** :
 - 3 ordonnances pénales, avec des peines comprises entre 30 et 40 jours-amendes à 30 ou 40 francs par jour,
 - 3 ordonnances de non-entrée en matière,
 - 1 ordonnance de classement rendue à la suite d'une médiation aboutie entre les parties;
- **2022** :
 - 2 ordonnances de non-entrée en matière,
 - 1 classement;
- **2023** :
 - 1 ordonnance pénale, avec une peine pécuniaire de 60 jours-amendes,
 - 1 ordonnance de non-entrée en matière,
 - 1 ordonnance de classement.

Enfin, il est essentiel de rappeler que les agressions et les incivilités, se situant à la croisée des enjeux sociaux et opérationnels, devraient être systématiquement signalées. Leur prévention se révèle en effet cruciale pour améliorer l'expérience des usagères et usagers et assurer un environnement de travail serein et sécurisé pour le personnel des TPG.

A l'instar de toutes les plaintes, celles déposées par le personnel des TPG, quel qu'il soit, sont traitées par la police avec toute la diligence requise, en vue de sanctions par les instances de poursuite pénale, à savoir le Ministère public, le Tribunal des mineurs, voire le service des contraventions.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :
Nathalie FONTANET